



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

*Le Président*

N°/G/150/08-0840E

*NOISIEL, le - 2 SEP. 2008*

N° 08-0228 R

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Mauldre supérieure.

Je tiens à vous informer qu'à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à être jointe au rapport.

Il vous appartient de transmettre ce rapport à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, ce document doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**P.J. : 1**

Monsieur le Président  
du Syndicat intercommunal pour l'aménagement  
hydraulique du bassin de la Mauldre supérieure

Hôtel de Ville

78490 MONTFORT-L'AMAURY

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet et au trésorier-payeur général des YVELINES.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

***Jean-Yves BERTUCCI***



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE**

**DU BASSIN DE LA MAULDRE SUPERIEURE (78)**

**EXERCICES 2002 A 2006**

**\*\*\***

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DU SYNDICAT .....</b>	<b>5</b>
1.1. Compétences exercées .....	5
1.2. Financement.....	6
<b>2. MISE EN ŒUVRE DE SES COMPETENCES PAR LE SYNDICAT.....</b>	<b>7</b>
2.1. Les travaux d'aménagement et d'entretien d'ouvrages hydrauliques .....	7
2.1.1. <i>Le bail d'entretien.....</i>	7
2.1.2. <i>Les contentieux relatifs à l'arrêté du 19 février 2001.....</i>	8
2.2. La mise en œuvre du SAGE de la Mauldre par le syndicat .....	9
2.2.1. <i>Le périmètre et les objectifs du SAGE.....</i>	9
2.2.2. <i>L'étude de programmation conduite par le syndicat pour la mise en œuvre du SAGE.....</i>	10
2.2.2.1. Le champ territorial et fonctionnel de l'étude .....	10
2.2.2.2. Les résultats de l'étude de programmation.....	10
2.2.2.2.1. Le rapport de phases 1 et 2.....	11
2.2.2.2.2. Le rapport de phase 3.....	12
2.2.2.2.3. Le rapport de phase 4.....	13
<b>3. MOYENS EN PERSONNEL.....</b>	<b>14</b>
3.1. La situation actuelle .....	14
3.2. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Mauldre .....	14
<b>4. COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>15</b>
<b>5. FIABILITE DES COMPTES.....</b>	<b>16</b>
5.1. Les amortissements.....	16
5.1.1. <i>Les amortissements techniques .....</i>	16
5.1.2. <i>Les subventions amortissables .....</i>	17
5.2. Les restes à réaliser portés au compte administratif 2006.....	17
<b>6. SITUATION FINANCIERE .....</b>	<b>18</b>
6.1. Les ressources.....	18
6.1.1. <i>La contribution statutaire .....</i>	18
6.1.2. <i>Les autres contributions.....</i>	19
6.2. La situation des communes de Thiverval-Grignon et Saint-Germain de la Grange à l'égard du syndicat.	19
6.3. Situation financière au 31 décembre 2006.....	20
<b>7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS FINALES.....</b>	<b>20</b>

## **RAPPEL DE LA PROCEDURE**

La chambre a examiné la gestion du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Mauldre supérieure sur les exercices 2002 à 2006, conformément à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

L'ouverture du contrôle a été annoncée par lettre du président de la chambre adressée le 11 mai 2007 à M. Hervé PLANCHENAUULT, président.

L'examen de la gestion a porté sur l'exercice de ses compétences par le syndicat, plus particulièrement dans le cadre renouvelé du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001, sur la fiabilité des comptes et la situation financière du syndicat, ainsi que sur le personnel et les marchés.

En application de l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, l'entretien préalable avec M. Hervé PLANCHENAUULT a eu lieu le 3 août 2007.

La chambre régionale des comptes a arrêté, dans sa séance du 14 septembre 2007, des observations provisoires.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé au président du syndicat le 24 janvier 2008. Des observations ont en outre été adressées aux maires des communes de Beynes, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Saint-Germain de la Grange et Thiverval-Grignon.

Le président du syndicat, M. Hervé PLANCHENAUULT, a répondu aux observations de la chambre par courrier en date du 13 mars 2008, enregistré au greffe de la chambre le 19 mars 2008. Le maire des Mesnuls a répondu par courrier du 14 février 2008, enregistré au greffe de la chambre le 18 février 2008.

Les maires de Beynes, Mareil-le-Guyon, Méré, Saint-Germain de la Grange et Thiverval-Grignon n'ont pas répondu.

La chambre régionale des comptes a arrêté dans sa séance du 26 juin 2008 les observations définitives suivantes.

\*\*\*

## LE CADRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

La gestion de l'eau et de l'assainissement fait l'objet de dispositions législatives et réglementaires éparées mais codifiées pour l'essentiel (code général des collectivités territoriales, code de la santé publique, code de l'urbanisme, code rural, code de l'environnement, code civil). Elles définissent l'étendue des compétences des collectivités mais également des obligations respectives de celles-ci et des particuliers. Si la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées au sens des articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales sont des services publics industriels et commerciaux financés par une redevance perçue sur les usagers pour le service rendu, le traitement des eaux pluviales et plus généralement l'intervention des collectivités en matière hydraulique constituent des services publics administratifs financés par l'impôt, sous réserve des innovations introduites par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Dans ces domaines, l'étendue du champ d'intervention des communes et de leurs groupements a notamment été précisée par l'article L. 211-7 modifié du code de l'environnement introduit par l'article 31 de la loi n° 92-3 sur l'eau<sup>(1)</sup>.

Comme tous les établissements publics, un syndicat mixte est régi par le principe de spécialité fonctionnelle (il ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été déléguées par ses membres), de spécialité territoriale (il ne peut intervenir que sur le territoire de ses membres) et d'exclusivité (le syndicat ne peut intervenir que dans le champ de ses compétences, les communes ne pouvant plus intervenir dans le champ des compétences transférées). Sur le plan budgétaire et comptable, le principe d'exclusivité se matérialise notamment par l'interdiction de retracer définitivement dans le budget du syndicat des dépenses et des recettes qui ne se rapportent pas à l'exercice de ses compétences, et dans celui des communes, des dépenses et des recettes relatives à l'exercice des compétences transférées à ce syndicat. Toutefois, dans le respect du code des marchés, un syndicat mixte peut réaliser au profit de tiers, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, à condition que le syndicat y soit explicitement autorisé par ses statuts et que ces interventions aient un

---

<sup>(1)</sup> « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont [ainsi] habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 3° L'approvisionnement en eau ; 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ». Les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural visés permettent notamment aux collectivités compétentes pour des motifs d'intérêt général et/ou d'urgence de se substituer aux propriétaires privés et sous certaines conditions de faire participer lesdits propriétaires au travaux de premier établissement, d'entretien ou d'exploitation, notamment les propriétaires riverains responsables de l'entretien des cours d'eau, principe confirmé et précisé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement par la loi du 30 décembre 2006 précitée.

lien avec l'exercice de ses compétences. Sur le plan budgétaire et comptable, ces prestations de services, qui constituent des opérations réalisées au nom et pour le compte de tiers, répondent au principe de neutralité financière : elles ne sont pas financées par le syndicat mandataire mais par le tiers mandant concerné. Afin d'individualiser les recettes et les dépenses liées à ces prestations de services, l'article L. 5211-56 a prévu deux mécanismes : lorsque la prestation consiste à rendre un service, les dépenses et les recettes liées à celle-ci doivent être normalement individualisées dans un budget annexe ; lorsque la prestation consiste à réaliser des travaux, le texte prévoit qu'elle soit « retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat ».

\*\*\*

## **1. PRESENTATION DU SYNDICAT**

### **1.1. Compétences exercées**

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Mauldre supérieure a été créé par un arrêté en date du 7 août 1974 du préfet des Yvelines, à la suite des inondations subies par certaines communes de la partie supérieure de la vallée de la Mauldre. Il a pour objet syndical « *l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du bassin de la Mauldre supérieure en vue d'assurer l'écoulement normal et de lutter contre les inondations. Les travaux d'aménagement comprennent essentiellement : -l'amélioration des conditions d'écoulement de la Mauldre supérieure dans les conditions précitées ; - la création de tous ouvrages permettant d'obtenir un écoulement normal des cours d'eau intéressés. Le Syndicat assurera en outre la réalisation de tous travaux d'entretien, notamment de curage et de faucardement de ces cours d'eau ainsi que des ouvrages qui seront exécutés* ».

A sa création, le syndicat associait les communes de Bazoches-sur-Guyonnes, Beynes, Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain de la Grange, Saint-Rémy l'Honoré, Thiverval-Grignon, Villiers-Saint-Frédéric et le syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle (SCAAN) de Saint-Quentin-en-Yvelines pour les communes d'Elancourt<sup>(2)</sup>, Maurepas<sup>(3)</sup> et Plaisir<sup>(4)</sup>. En 1976, la commune de Vicq, particulièrement concernée par les problèmes d'inondations, adhère au syndicat, puis, en 2001, la commune de Saulx-Marchais et, en 2003, les communes de Boissy-Sans-Avoir et Garancières.

---

<sup>(2)</sup> La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) s'est substituée en 2004 au syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui lui-même s'était substitué au syndicat communautaire d'aménagement d'agglomération nouvelle (SCAAN) de Saint-Quentin-en-Yvelines en 1984.

<sup>(3)</sup> Membre par l'intermédiaire du SCAAN de Saint-Quentin-en-Yvelines de 1974 à 1984 puis directement depuis 1984, date de la sortie de la commune de Maurepas de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

<sup>(4)</sup> Membre par l'intermédiaire du SCAAN de Saint-Quentin-en-Yvelines de 1974 à 1984 puis directement depuis 1984, date de la sortie de la commune de Plaisir de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pour répondre aux besoins exprimés par plusieurs agriculteurs désireux d'obtenir des subventions du département des Yvelines ou de la région Ile-de-France pour l'assainissement de terres agricoles<sup>(5)</sup>, l'objet syndical est étendu par un arrêté du préfet des Yvelines en date du 15 décembre 1980 au « *drainage à la parcelle des terres agricoles* ».

En 2004, l'objet syndical est de nouveau complété par un arrêté préfectoral du 12 mars 2004, afin de permettre au syndicat, « *selon les objectifs du SAGE [Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre], de veiller à la cohérence et de contribuer à la mise en œuvre des actions sur le bassin versant de la Mauldre supérieure concernant : - la réduction de la pollution - les aspects écologiques liés au réseau hydrographique* ».

En 2004, les communes de Saint-Germain de la Grange et Thiverval-Grignon se sont retirées du syndicat sans jamais avoir « bénéficié » de travaux sur leur territoire, selon les informations transmises par le syndicat.

Au 31 décembre 2006, le syndicat comporte ainsi 17 communes et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte de la commune d'Elancourt.

## **1.2. Financement**

Le syndicat est financé par les contributions des ses membres qui constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités en application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de calcul de ces contributions ont évolué depuis l'origine. A la création du syndicat, il est prévu que les contributions des communes et groupement membres soient calculées « *pour les dépenses de fonctionnement, au prorata de la longueur des rivières existant dans chaque commune ; pour les dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des travaux réalisés par le syndicat sur le territoire de chaque commune* ».

Ces modalités sont modifiées une première fois par un arrêté du 19 février 1981 du préfet des Yvelines qui prévoit dorénavant la règle suivante : « *En investissement comme en fonctionnement : 60 % au prorata du nombre des habitants de chaque commune ou groupement de communes, 20 % au prorata de la longueur des rivières existant dans chaque commune ou groupement de communes et 20 % au prorata de la surface du territoire de chaque commune ou groupement de communes* ».

Toutefois, à la suite d'un contentieux initié par le SCAAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en 1985, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 18 novembre 1992, a annulé l'arrêté préfectoral du 19 février 1981, au motif que les délibérations concernant les modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Mauldre supérieure devaient être adoptées à l'unanimité et non à la majorité.

---

<sup>(5)</sup> Cf. délibération en date du 30 mai 1980.

En 1994<sup>(6)</sup>, le syndicat a alors adopté une clef de répartition des charges entre les collectivités et le groupement membres, fondée sur le principe d'un coefficient de ruissellement établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Plusieurs autres contributions, non prévues par les statuts, ont été instituées par délibération du comité syndical.

## **2. MISE EN ŒUVRE DE SES COMPETENCES PAR LE SYNDICAT**

### **2.1. Les travaux d'aménagement et d'entretien d'ouvrages hydrauliques**

#### **2.1.1. Le bail d'entretien**

Pour l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence, le syndicat a recours à un prestataire extérieur. Le cahier des clauses techniques particulières relatif aux marchés à bons de commandes conclus pour la période 2004-2006 liste les ouvrages entretenus par le syndicat, commune par commune. Son examen fait apparaître que le syndicat entretient la retenue d'orage dite « de la ferme du pavillon » située au lieu-dit « le Saule Marquet », sur la commune de Méré, non membre du syndicat.

La construction de cet ouvrage a été rendue nécessaire pour éviter le renouvellement des débordements du ru canalisé venant de la commune de Monfort-l'Amaury, membre du syndicat, et se jetant dans la Guyonne, à Mareil-le-Guyon, commune également membre du syndicat. L'ouvrage, situé sur la commune de Méré, a fait l'objet d'une convention en date du 31 janvier 1992 entre le syndicat et la commune de Méré. Cette convention a réparti les charges d'investissement entre le syndicat et la commune de Méré, au prorata des apports d'eau de ruissellement, compte tenu de la répartition entre surfaces boisées, surfaces agricoles et surfaces bâties, à hauteur de 16 % pour le syndicat et de 84 % pour la commune de Méré (exposé des motifs de la convention). Les équipements comprennent une retenue ainsi que des canalisations sur le territoire des communes de Méré et Mareil-le-Guyon.

La convention prévoit que les canalisations resteront la propriété des communes de Méré et de Mareil-le-Guyon (article 3), le terrain d'assiette et la retenue restant la propriété du syndicat (article 4). Le syndicat assure par ailleurs les travaux d'entretien et de maintenance ainsi que les grosses réparations et la commune de Méré, les travaux d'entretien courant : tonte et débroussaillage (article 4).

Cette convention appelle les observations suivantes :

- En application du principe de spécialité, c'est le syndicat qui, a priori, aurait dû assurer l'entretien des canalisations situées sur le territoire de la commune Mareil-le-Guyon, non signataire d'une convention qui la concerne pourtant dans ses dispositions financières. Par ailleurs, la commune étant membre du syndicat, cette convention ne pouvait lui laisser à charge la gestion d'ouvrages qui entrent dans le champ de compétence du syndicat. La chambre recommande la régularisation de la gestion de ces canalisations dans le champ du périmètre syndical.

---

<sup>(6)</sup> Arrêté DAD 94/01 du 14 février 1994 du préfet des Yvelines.

- En application du même principe de spécialité, les règles de financement de l'entretien et de la maintenance de cette retenue ne sont pas suffisamment claires pour s'assurer que la commune de Méré, concernée par cet ouvrage, participe de manière équitable au coût réel de son entretien. A défaut d'une adhésion de la commune de Méré au syndicat, la chambre recommande la régularisation de cette situation par la signature d'une convention entre le syndicat et cette commune, fixant leur contribution respective au coût réel d'entretien de l'ouvrage dans son ensemble, selon une clef à déterminer.

Dans sa réponse aux observations de la chambre, le président du SIAMS dit prendre bonne note des remarques faites sur la gestion des canalisations situées sur le territoire de Mareil-le-Guyon, en précisant que le budget de la commune « (...) n'a jusqu'à présent supporté aucune dépense liée à l'entretien des canalisations situées à la sortie du bassin et rejoignant un bras mort de la Guyonne (...) ».

Par ailleurs, le président indique que « (...) la retenue d'orage dite de la « Ferme du Pavillon » n'a fait l'objet d'aucun entretien de la part de la commune de Méré, auprès de laquelle le syndicat mène activement des démarches afin de recueillir son adhésion ».

### **2.1.2. Les contentieux relatifs à l'arrêté du 19 février 2001**

De par sa situation géographique, la commune de Vicq est régulièrement soumise à des inondations et autres glissements de boues. Le SAGE de la Mauldre recense sur la commune trois déclarations de catastrophe naturelle depuis 1983, soit le chiffre le plus important de toutes les communes dans le périmètre du SAGE de la Mauldre<sup>(7)</sup>.

Suite aux dégradations causées par les crues de décembre 2000 et mars 2001 sur la Mauldre et le Lieutel, le préfet des Yvelines a pris un arrêté en date du 19 février 2001, déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement du bassin de la Mauldre supérieure, puis un second arrêté en date du 10 octobre 2003.

La mise en œuvre de l'arrêté de 2001 a donné lieu à plusieurs contentieux devant les juridictions administrative et pénale de la part de riverains, dont un seul est toujours devant le Conseil d'Etat à la date à laquelle la chambre a été amenée à se prononcer, les autres n'ayant pas donné lieu à mise en cause du syndicat.

Au 31 décembre 2006, les états de consommation de crédits communiqués par le syndicat pour la mise en œuvre de ces arrêtés attestent que la majeure partie des travaux identifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003, pris sur la base des délibérations du syndicat, ont bien été réalisés, à l'exception des travaux prévus sur le territoire des communes de Beynes (opération RIA 14) et de Vicq (opération RIA 6), dans l'attente de l'accord des propriétaires concernés et des travaux prévus sur celui de la commune de Villiers-Saint-Frédéric (opération DIB 4) reportés sur l'opération RIA 11 relative aux communes de Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Vieux.

---

<sup>(7)</sup> Cf. arrêté préfectoral n° 2001-038/DUEL du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001, page 34.

## **2.2. La mise en œuvre du SAGE de la Mauldre par le syndicat**

### **2.2.1. Le périmètre et les objectifs du SAGE**

Comme déjà indiqué, le territoire du syndicat appartient au bassin hydraulique de la Mauldre. Sa gestion environnementale fait l'objet d'un SAGE, piloté par un syndicat mixte - le « COmité du BAssin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents » (COBAHMA) - créé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1992<sup>(8)</sup>, et dont le syndicat est membre depuis 1995<sup>(9)</sup>.

Le SAGE concerne le territoire de 66 communes en application de l'arrêté n° 94.099/DUEL du préfet des Yvelines en date du 19 août 1994, portant délimitation du périmètre du SAGE de la Mauldre. Il fait l'objet d'un document de programmation approuvé par l'arrêté n° 2001-038/DUEL du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001. Outil de diagnostic mais également d'orientation et de planification, ce document a pour objectifs de diminuer les pollutions, prévenir et gérer les inondations, assurer durablement l'équilibre des ressources et les besoins en eau, protéger, gérer et restaurer les milieux naturels et aquatiques et renforcer l'attrait des cours d'eau.

Cinq thématiques, se décomposant elles-mêmes en 10 objectifs opérationnels, ont été identifiées par l'arrêté de 2001 :

- « *diminuer les pollutions pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et faciliter leurs usages ;*

- *prévenir et gérer les inondations, pour sécuriser les personnes et les biens en laissant fonctionner l'écosystème ;*

- *assurer durablement l'équilibre ressources – besoins, pour fiabiliser les consommations et conforter la santé publique ;*

- *protéger, gérer, restaurer les milieux naturels aquatiques pour faciliter la reconquête attendue, favoriser la biodiversité et améliorer l'environnement ;*

- *renforcer l'attrait des cours d'eau pour améliorer le cadre et la qualité de vie des populations ».*

En matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, l'arrêté de 2001 permet également d'identifier différents sous-bassins versants<sup>(10)</sup>, certaines communes, en raison de leur topographie, pouvant appartenir à plusieurs sous-bassins (cf. annexe 1) : le sous-bassin du Lieutel, couvrant en tout ou partie les territoires de 18 communes, le sous-bassin de la Guyonne, concernant neuf communes, le sous-bassin de la Mauldre supérieure, concernant 16 communes, le sous-bassin du ru du Maldroit, concernant sept communes, le sous-bassin du ru de Gally, concernant 19 communes et le sous-bassin de la Mauldre aval, du ru de Riche et de la Rouase, concernant 12 communes.

---

<sup>(8)</sup> En pratique, ce syndicat assure la concertation entre le département des Yvelines et les syndicats intercommunaux concernés par la gestion environnementale de la Mauldre et de ses affluents.

<sup>(9)</sup> Cf. arrêté n° 95/26 DAD du préfet des Yvelines en date du 7 juin 1995.

<sup>(10)</sup> Cf. Arrêté préfectoral n° 2001-038/DUEL du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001 – Territoire couvert des par des structures intercommunales d'entretien et d'aménagement des cours d'eau – carte page 36.

Au regard de cette réalité hydrographique, au 31 décembre 2006, le territoire syndical couvre 18 communes relevant de trois sous-bassins différents (Guyonne, Mauldre supérieure, Lieutel), sans être pour autant cohérent avec le périmètre de chacun des sous-bassins identifiés puisque ces trois bassins recouvrent le territoire de 37 communes (cf. annexe 1).

## **2.2.2. L'étude de programmation conduite par le syndicat pour la mise en œuvre du SAGE**

### **2.2.2.1. Le champ territorial et fonctionnel de l'étude**

En décembre 2002, le comité syndical a décidé du principe d'une étude de définition d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien pour la restauration de la Mauldre amont et de ses affluents, cohérent avec les orientations adoptées dans le cadre du SAGE. D'un montant de 114 512,93 euros TTC, l'étude a été financée par la région Ile-de-France (35 %), l'Agence de l'eau Seine Normandie (35 %) et le département des Yvelines (10 %), le solde (20 %) étant à la charge du syndicat. Cette étude doit déboucher sur un contrat quinquennal d'investissements « Contrat Mauldre ».

Le cahier des charges a été adopté par le comité syndical le 6 mars 2003. Il prévoit que *« l'étude sera réalisée sur tout le territoire de la Mauldre amont, à savoir l'ensemble du territoire du syndicat étendu au sous bassin versant du Lieutel et aux communes situées à l'amont des sources des affluents. L'ensemble de l'étude porte (...) sur une superficie de 198 km<sup>2</sup>. A titre indicatif, le linéaire des rivières principales à court permanent est de 85 km et de 36 km pour les rus, fossés ou ravins à écoulement temporaire [article 1.2 du CCTP] »*. En pratique, le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précise que l'étude concerne le territoire de 31 communes, sans pour autant les identifier nommément.

L'étude a, de fait, porté sur un champ territorial dépassant celui des communes et groupement membres du syndicat dont le périmètre administratif ne recouvre pas celui des sous-bassins identifiés dans le SAGE de la Mauldre.

De même, au regard des objectifs du SAGE de la Mauldre plus spécifiquement poursuivis dans le champ de l'étude (art. 1.2 du CCTP déjà cité), celle-ci a également porté sur certaines actions (équipements à vocation touristique - cf. point 2.1.3.2.2.3) qui ne relèvent pas des compétences statutaires modifiées du syndicat.

### **2.2.2.2. Les résultats de l'étude de programmation**

Cette étude a donné lieu à trois rapports : rapport de phases 1 et 2 (reconnaissance et synthèse de l'existant – définition des objectifs de restauration et mise en valeur), rapport de phase 3 (proposition d'aménagement et d'entretien) et rapport de phase 4 (hiérarchisation et estimation des coûts).

#### 2.2.2.2.1. Le rapport de phases 1 et 2

Le rapport de phases 1 et 2 a permis de réaliser un diagnostic hydraulique du bassin de la Mauldre supérieur dans le champ des objectifs 1 a et b, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du SAGE<sup>(11)</sup>. Il intègre par ailleurs les résultats de l'étude réalisée par le COBAHMA sur le sous-bassin versant du Lieutel et de ses affluents, relative à la gestion et à la limitation des ruissellements ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels.

#### **- Le champ territorial de l'étude**

Ce rapport fait état d'entretiens avec les représentants de 30 communes<sup>(12)</sup> appartenant aux sous-bassins de la Guyonne, du Lieutel et de la Mauldre supérieure, à l'exception des communes de Behoust, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Flexanville, Gambais, Marcq, Saint-Germain de la Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Thoiry et Trappes, ainsi qu'avec les représentants de la commune de La Verrière qui n'appartient pas au périmètre du SAGE de la Mauldre<sup>(13)</sup>.

Par ailleurs, pour la réalisation de cette étude, le syndicat a payé par mandat n° 22 en date du 11 mars 2005, une prestation de services relative à l'établissement de « *la liste des propriétaires privés sur les 31 communes concernées par cette étude* »<sup>(14)</sup>. Cette liste est différente de celle, précédemment énumérée, des 30 communes ayant fait l'objet d'entretiens et, parmi celles-ci, deux communes, Montainville et Mareil-sur-Mauldre, appartiennent au sous-bassin versant de la Mauldre aval<sup>(15)</sup> (cf. annexe 1).

A l'examen, le champ territorial de cette étude diagnostic apparaît n'avoir pas été suffisamment précisé dans les clauses du CCTP. Les communes concernées par la superficie à étudier et le linéaire de rivière à parcourir auraient pu être utilement identifiées, le cas échéant par rapport aux arrêtés préfectoraux de 1994 et 2001 déjà cités, afin de s'assurer que l'étude soit bien conduite de manière systématique et homogène sur l'ensemble du territoire défini par le CCTP. Cette situation pose également la question du périmètre administratif pertinent du syndicat au regard des différents sous-bassins hydrographiques identifiés dans le cadre du SAGE de la Mauldre.

---

<sup>(11)</sup> Cf. point 7.1 rappels des objectifs du SAGE, page 179 du rapport de phases 1 et 2.

<sup>(12)</sup> Cf. comptes rendus annexés au rapport de phases 1 et 2. Les communes sont : Auteuil-le-Roi, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Boissy-Sans-Avoir, Coignières, Elancourt, Galluis, Garancières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, la Queue-Lez-Yvelines, les Bréviaires, les Essarts-le-Roi, la Verrière, les Mesnuls, Mareuil le Guyon, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Plaisir, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

<sup>(13)</sup> Cf. arrêté n°94.099/SUEL du préfet des Yvelines en date du 19 août 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Mauldre.

<sup>(14)</sup> Auteuil-le-Roi, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Behoust, Beynes, Boissy-Sans-Avoir, Coignières, Elancourt, Flexanville, Galluis, Garancières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, les Bréviaires, les Essarts-le-Roi, les Mesnuls, la Queue-Lez-Yvelines, Mareuil-le-Guyon, Mareil-Sur-Mauldre, Maurepas, Méré, Millemont, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

<sup>(15)</sup> Cf. Arrêté préfectoral n° 2001-038/DUEL du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001 – Territoire couvert par des structures intercommunales d'entretien et d'aménagement des cours d'eau – carte page 36.

### **- Le champ fonctionnel**

Le rapport de phases 1 et 2 a permis de faire le point sur l'état d'application de la réglementation, commune par commune, dans un certain nombre de domaines, notamment en matière d'application de la limitation de débit à la parcelle, ainsi que de faire un certain nombre de préconisations<sup>(16)</sup>.

Le bilan des chantiers d'entretien réalisés et des besoins<sup>(17)</sup> met en évidence l'intervention concomitante du syndicat et de plusieurs communes membres du syndicat, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon et Beynes, en matière d'entretien des rus (cf. annexe 2). La chambre souligne que cette situation ne paraît pas conforme au principe de spécialité régissant les relations respectives d'un syndicat avec ses communes et groupement membres, en fonction duquel les communes ne peuvent plus agir dans le champ des compétences qu'elles ont transférées.

Si le président du SIAMS précise que « *le ru de Méré n'existe pas. La commune n'a entrepris aucun travaux sur le ru d'Orgueil* » et que « *la commune de Beynes n'a effectué aucune intervention sur la Mauldre dans sa traversée du centre ville* », contrairement aux informations rapportées dans l'étude de diagnostic, la chambre relève que l'étude de phases 1 et 2 page 22 cite le ru de Méré comme l'exutoire du bassin de rétention de la Ferme du Pavillon sur la commune de Méré.

Par ailleurs, dans leur réponse respective à la chambre, le président du SIAMS et le maire des Mesnuls précisent que l'étang aux Chevreuils n'entre pas dans le champ de compétence du SIAMS.

En tout état de cause, pour l'avenir, la chambre recommande que tous les équipements, infrastructures et travaux à réaliser au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concourant aux objectifs du SAGE, ne relèvent que d'un seul maître d'ouvrage, le SIAMS, dans son périmètre.

#### 2.2.2.2.2. Le rapport de phase 3

Le rapport de phase 3 détaille un certain nombre d'actions concrètes que le syndicat pourrait mettre œuvre en matière de lutte contre les inondations, de reconquête de la qualité de l'eau ou d'actions d'aménagement et d'entretien des cours d'eau, au moyen de deux leviers qui vont au-delà de la simple programmation de travaux d'investissements : l'amélioration de l'application d'un certain nombre de dispositions réglementaires qui s'imposent aux communes (exemples : 31121 actions réglementaires et de contrôle des opérations d'urbanisme), des actions de sensibilisation (exemple : 3111 modifications des pratiques culturelles).

---

<sup>(16)</sup> Cf. Point 3.4.7 page 38 du rapport de phase 1&2.

<sup>(17)</sup> Cf. Point 5.3 bilan des chantiers d'entretien, page 153 et suivantes.

#### 2.2.2.2.3. Le rapport de phase 4

Le rapport de phase 4 de l'étude, dernière étape avant la formalisation du « Contrat Mauldre » avec les financeurs, a été validé par le comité syndical le 11 décembre 2006. Ce rapport final liste un certain nombre d'opérations relatives notamment à la lutte contre l'érosion, la restauration d'ouvrages, la valorisation écologique et piscicole des cours d'eau, la valorisation et l'amélioration des zones humides, l'amélioration des méthodes d'entretien, le maintien de la zone en l'état.

Ce rapport dégage ainsi des priorités d'actions par sous-bassin versant. Le montant du programme d'investissements proposé sur cinq années s'établit à 15 202 266 euros<sup>(18)</sup>, hors préparation et suivi du contrat<sup>(19)</sup>, soit une multiplication par plus de neuf du montant moyen des investissements constatés sous la période sous revue (3 040 453 euros contre 306 402 euros).

Ce dispositif appelle les observations suivantes :

Comme déjà indiqué, en application du principe de spécialité, la chambre précise de nouveau que les travaux proposés en dehors du périmètre territorial du syndicat relèvent de la maîtrise d'ouvrage des communes et/ou groupements compétents au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. A défaut d'une adhésion des communes et/ou groupements concernés au syndicat, ce dernier ne pourra donc prendre en charge financièrement leur réalisation.

Sur le plan fonctionnel, toujours en application du principe de spécialité, pour les travaux proposés sur le périmètre du syndicat, la chambre relève que les compétences actuelles du syndicat peuvent apparaître insuffisantes au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour lui permettre d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux en toute sécurité juridique, notamment, le cas échéant, sur le domaine privé des riverains propriétaires concernés, et en répercuter le coût sur ceux-ci.

Par ailleurs, toujours sur le plan des compétences, la chambre constate que d'autres investissements complémentaires à « vocation touristique » mentionnés dans le rapport<sup>(20)</sup>, n'apparaissent pas, tant du point de vue des compétences fonctionnelles actuelles du syndicat que de sa clef de financement statutaire, pouvoir être pris en charge par le syndicat, si ce dernier devait en assurer la maîtrise d'ouvrage, notamment, si des acquisitions foncières étaient nécessaires.

---

<sup>(18)</sup> TVA à 19,6 % sur le HT. Le coût de la maîtrise d'œuvre est chiffré à 1 557 946 euros, soit 14 % du total des investissements HT.

<sup>(19)</sup> Cf. rapport de phase 4, page 174 et suivantes.

<sup>(20)</sup> Cf. notamment rapport de phase 4, page 165 et suivantes.

### **3. MOYENS EN PERSONNEL**

#### **3.1. La situation actuelle**

Le syndicat emploie actuellement deux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de secrétaire et de comptable. En revanche, il ne dispose d'aucune compétence technique propre pour exercer notamment un contrôle sur ses prestataires de services. En pratique, les compétences techniques sont fournies au syndicat par la société HYDROSCOP en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'œuvre et, plus généralement, de « consultant » permanent du syndicat, dans le cadre de plusieurs marchés.

Au cours de la période sous revue, cette société a ainsi bénéficié d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'un montant de 16 949,50 euros HT, relatif au programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien pour la restauration de la Mauldre amont et de ses affluents (95 746,60 euros HT), soit une rémunération de 17,70 %<sup>(21)</sup>. La société HYDROSCOP a également été titulaire de marchés ponctuels de conseil et de planification, d'un montant maximum sur la période de 46 344 euros HT<sup>(22)</sup>, rémunérés sur une base horaire<sup>(23)</sup>, et d'un marché triennal de maîtrise d'œuvre d'un montant de 33 300 euros HT relatif au suivi du contrat d'entretien et d'aménagement des rivières et ouvrages hydrauliques.

Le syndicat peut également, le cas échéant, s'appuyer sur l'expertise du COBAHMA.

#### **3.2. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Mauldre**

Le rapport de phase 4 pose la problématique des moyens humains à mettre en œuvre par le syndicat pour le suivi pluriannuel du futur « contrat Mauldre »<sup>(24)</sup>. Il souligne que « *la diversité et le complexité de mise en œuvre des opérations projetées nécessitent (...) l'assistance de techniciens* ». Il indique que « *deux voies sont envisageables* :

- *l'embauche d'un technicien par le [syndicat] à mi-temps : cette solution permet d'avoir un suivi régulier en interne. Des difficultés peuvent se poser sur le recrutement sachant qu'il ne sera pas évident de trouver un technicien ayant l'ensemble des compétences techniques requises ;*

- *la délégation du suivi à un BET spécialisé sous la forme d'une assistance à maîtrise d'œuvre élargie intégrant notamment : le suivi des études complémentaires, le suivi des études d'impacts, l'assistance au montage des dossiers administratifs, les divers avis techniques, le montage des appels d'offres pour les opérations de maîtrise d'œuvre ».*

Le coût de cette prestation élargie a été estimé à 5 % du montant des travaux HT<sup>(25)</sup>, soit 555 648,95 euros sur cinq années.

---

<sup>(21)</sup> Ce marché couvre notamment en phase 1 les études préalables et l'établissement des CCTP et CCAG, en phase 2 l'assistance technique à la passation du marché et en phase 3, l'assistance aux réunions du comité de pilotage avec le bureau d'études retenu.

<sup>(22)</sup> Montant total pour lequel les marchés ont été passés.

<sup>(23)</sup> HYDROSCOPE a succédé au cabinet Foucher en 2002.

<sup>(24)</sup> Cf. rapport de phase 4, page 173.

<sup>(25)</sup> Cf. Idem.

Dans ce contexte, la chambre relève qu'une réflexion sur l'adaptation des compétences propres du syndicat comme de ses moyens administratifs et techniques, pour la mise en œuvre et le suivi du futur contrat Mauldre, apparaît souhaitable au regard non seulement de la nature des actions que le syndicat sera éventuellement amené à conduire (cf. point 2.1.3.2.2.2.), mais également du montant des investissements qu'il va être amené à mettre en œuvre et à suivre dans le cadre de ce contrat.

#### **4. COMMANDE PUBLIQUE**

Le présent contrôle a porté sur les conditions de passation des marchés, notamment des marchés à procédure adaptée, à partir de la liste des marchés passés par le syndicat sur la période sous revue établie par ses soins. L'examen des conditions de passation d'un échantillon de quatre marchés<sup>(26)</sup> n'appelle pas d'observation particulière. Toutefois, la chambre attire l'attention du syndicat sur deux points :

Les marchés passés selon une procédure adaptée sont les marchés conclus en dessous de certains seuils (230 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux passés par les collectivités territoriales en application du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, 210 000 euros HT, en application du décret n° 2006-95 du 1<sup>er</sup> août 2006) pour lesquels le pouvoir adjudicateur (PRM – personne responsable des marchés) doit définir lui-même des règles de publicité et de mise en concurrence adaptées à l'objet et au montant du marché, pour les marchés compris entre 4 000 euros HT et 90 000 euros HT. Pour s'organiser, la PRM peut se fonder sur les recommandations édictées à leur attention par les circulaires portant manuel d'application du nouveau code des marchés complétés par la jurisprudence.

Dans un arrêt en date du 7 octobre 2005 (arrêt Région Nord - Pas-de-Calais), le Conseil d'Etat a précisé que le seul critère du montant pour apprécier la nécessité et l'importance de la publicité n'est pas suffisant. En l'espèce, la Haute juridiction administrative a pu considérer qu'un avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal d'annonces légales régional et sur le site Internet du Conseil régional pour la passation d'un marché destiné à des programmistes et évalué à 35 000 euros n'était pas suffisant : *"compte tenu de l'objet du marché, ces mesures ne permettaient pas d'assurer une publicité suffisante auprès des programmistes ayant vocation à y répondre de telle sorte que soient respectés les principes de libre accès à la commande et d'égalité de traitement des candidats ; que la circonstance, qu'indépendamment de la volonté de la Région Nord - Pas-de-Calais, l'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur le site du journal le Moniteur du bâtiment et des travaux publics, est sans influence sur la régularité des mesures de publicité auxquelles elle a procédé...."*

---

<sup>(26)</sup> PROLOG INGENIERIE – CIA, SETHY, marchés HYDROSCOP d'assistance maîtrise d'ouvrage pour le marché PROLOG, et d'assistance à maîtrise d'œuvre pour le marché SETHY.

A cet égard, la chambre attire l'attention de la collectivité sur la fragilité des modalités de publicité par simple lettre de sollicitation d'entrepreneurs. Ces modalités retenues par la personne responsable des marchés pour l'attribution des marchés PROLOG, d'assistance à maîtrise d'œuvre au marché SETHY et les différents marchés de missions de conseil et de planification, compte tenu de leur montant respectif (33 300 euros HT et 46 344 euros HT en cumulé) et, pour les seconds, de leur caractère pluriannuel, peuvent apparaître insuffisantes au regard de la jurisprudence.

En conséquence, la chambre recommande à la personne responsable des marchés, afin de sécuriser juridiquement les conditions de passation de ses futurs marchés, d'adapter les modalités de publicité qu'il entend mettre en oeuvre pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence, en les définissant formellement selon le montant et la nature des marchés.

## **5. FIABILITE DES COMPTES**

Les contrôles ont porté sur les obligations budgétaires et comptables à la charge du syndicat en matière de rattachements de charges à l'exercice, de provisions, d'état de l'actif, de risques hors bilan et de fiabilité des restes à réaliser inscrits au compte administratif de la collectivité au 31 décembre 2006. Ces contrôles appellent les observations suivantes.

### **5.1. Les amortissements**

#### **5.1.1. Les amortissements techniques**

Depuis 1997, le syndicat ne pratiquait pas de dotations aux amortissements des immobilisations, obligatoires aux termes de l'article L. 2321-2 du CGCT qui dispose que « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : [...] 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations* ». La population totale du groupement excède très largement ce seuil de 3 500 habitants pour s'établir à 104 973<sup>(27)</sup>.

Les amortissements ont été pratiqués pour la première fois en 2006, pour un montant total de 360 380 euros. Les règles ont été fixées par une délibération du comité syndical en date du 14 mars 2006.

Cette délibération fixe les règles d'amortissement suivantes :

- deux ans pour les logiciels ;
- trois ans pour les travaux du bail d'entretien des rivières ;
- cinq ans pour les frais d'études non suivies de réalisation ;
- 20 ans pour les travaux hydrauliques ;
- 20 ans pour les terrains.

---

<sup>(27)</sup> Source : Sous préfecture de Rambouillet.

La chambre observe que les instructions budgétaires et comptables ne permettent pas l'amortissement des terrains que d'ailleurs, suite aux remarques justifiées du comptable public, le syndicat n'a pas pratiqué. La chambre recommande au syndicat une modification formelle sur ce point de sa délibération.

Dans sa réponse à la chambre, le président du SIAMS précise que « *L'erreur matérielle figurant dans la délibération précitée a été corrigée par une nouvelle délibération adoptée par le comité syndical le 19 février 2008 (...)* ».

### **5.1.2. Les subventions amortissables**

Les budgets et comptes administratifs du syndicat ne font pas apparaître de subventions transférables et donc d'amortissements. Seules sont portées dans les budgets et comptes des subventions non transférables (comptes 132 et 138).

L'instruction M14 de 2006<sup>(28)</sup>, Tome I, Titre 1, chapitre 2, le fonctionnement des comptes, compte 13 – subventions d'investissement, précise la notion de subventions ou fonds transférables qui sont repris dans le résultat par opposition aux subventions et fonds « non transférables » qui subsistent durablement au bilan. Les subventions et fonds sont ainsi qualifiés lorsqu'ils servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées).

*« Les subventions d'équipement transférables sont imputées au compte 131. [...] Les fonds affectés à l'équipement transférables sont imputés au compte 133. [Les unes et les autres] doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan (...) ».*

L'instruction M14 ne tient pas compte de l'obligation d'amortir (au titre de l'article L. 2321-2 du CGCT) ou de la réalité des amortissements pratiqués, mais de la nature de l'équipement défini comme amortissable. Il apparaît donc, sur la période sous revue, que des subventions ou fonds d'équipement ont été imputés au compte 132, alors qu'ils auraient dû l'être aux comptes 131 ou 133.

La chambre recommande au syndicat, en liaison avec le comptable public, de veiller à l'avenir à la correcte imputation par article, des subventions et fonds d'équipement reçus, afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables en matière d'amortissement.

La chambre prend acte de ce que, dans sa réponse, le président du SIAMS indique que « *le syndicat veillera à l'avenir à la correcte imputation par article des subventions reçues* ».

## **5.2. Les restes à réaliser portés au compte administratif 2006**

Au 31 décembre 2006, les restes à réaliser inscrits au compte administratif sont de 582 816,98 euros en dépenses et de 71 353,00 euros en recettes.

---

<sup>(28)</sup> Identique dans ses principes aux instructions budgétaires et comptables applicables sous la période sous revue sur ce point.

En dépenses, les restes à réaliser au sens des instructions budgétaires et comptables (dépenses engagées non mandatées) ne sont justifiés qu'à hauteur de 199 362,98 euros, le solde correspondant à des crédits de « reports » relatifs à des opérations non engagées (contrat Mauldre non signé, travaux de curage du dessableur de Maurepas non engagé), soit un taux de fiabilité des restes à réaliser en dépenses de 34,2 %.

En recettes, les restes à réaliser au sens des instructions budgétaires et comptables (recettes juridiquement certaines : subventions notifiées, emprunts acquis mais non réalisés) ne sont justifiés qu'à hauteur de 5 679 euros, le solde correspondant aux financements « prévus » (subventions non acquises et emprunts prévus) relatifs aux travaux de curage du dessableur de Maurepas, soit un taux de fiabilité des restes à réaliser en recettes de 7,9 %.

La chambre rappelle que ne peuvent être inscrits en restes à réaliser en recettes que les recettes juridiquement acquises sur l'exercice et, en dépenses, que les dépenses engagées non mandatées. Les pratiques relevées altèrent la sincérité du résultat du compte administratif 2006, au sens de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

## **6. SITUATION FINANCIERE**

### **6.1. Les ressources**

Les ressources du syndicat perçues auprès de ses membres se décomposent en quatre contributions :

#### **6.1.1. La contribution statutaire**

Comme déjà indiqué, depuis 1994<sup>(29)</sup>, une contribution (« M ») fondée sur le principe d'un coefficient de ruissellement est demandée à chaque commune ou groupement membre du syndicat, selon une clef établie par la direction département de l'agriculture et de la forêt<sup>(30)</sup>.

Sur la période sous revue, les cotisations calculées l'ont été sur la base du nombre d'habitants issu du recensement général de 1999.

La chambre recommande au syndicat de prévoir une règle d'actualisation de la population qui tienne compte des nouvelles dispositions adoptées par l'INSEE en matière de recensement, ou sur toute autre base qui paraîtrait appropriée (ex : population DGF).

<sup>(29)</sup> Arrêté DAD 94/01 du 14 février 1994 du préfet des Yvelines.

<sup>(30)</sup>

$$M = \frac{SM \times Q}{SQ}$$

« SM » étant le montant total des sommes à répartir, « Q » le volume d'eau de ruissellement sur la partie du bassin versant de la commune concernée et « SQ » le volume d'eau de ruissellement sur l'ensemble des bassins versants concernés dépendant des communes ou groupements associés adhérents au syndicat.

Le volume de ruissellements (« Q ») se calcule ainsi :

$$Q = SBC \times \text{Coeff}, \quad \text{Coeff} = 0,1 + \left( \frac{POP}{50 \times STC} \right)$$

SBC étant la superficie de la commune sur le bassin versant ;

STC la superficie totale de la commune ;

et POP la population totale de la commune.

Dans sa réponse à la chambre, le président du SIAMS précise qu' « (...) *un nouveau mode de recensement a été mis en place par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 avec des modalités différentes selon la taille des communes. Ce n'est qu'à partir de la fin de l'année 2008, à l'issue des cinq premières enquêtes de recensement que l'INSEE publiera pour la première fois la population légale de chaque commune. Le comité syndical ne manquera pas, dès 2009, de prendre en compte le chiffre de la population qui sera publié par l'INSEE pour le calcul des contributions des communes adhérentes* ».

### **6.1.2. Les autres contributions**

Comme déjà indiqué, la compétence « drainage à la parcelle des terres agricoles » a été ajoutée à l'objet syndical par l'arrêté du 15 décembre 1980 du préfet des Yvelines. Le financement en a été assuré par des subventions perçues par le syndicat et, pour le solde, par des emprunts. Ceux-ci, selon les termes de la délibération en date du 30 mai 1980 prise par le comité syndical, devaient être remboursés par les bénéficiaires au prorata des travaux réalisés<sup>(31)</sup>. En pratique, ce mécanisme n'a pas été mis en œuvre, les membres du syndicat concernés s'étant « de facto » substitués aux propriétaires privés bénéficiaires desdits travaux pour le remboursement de la part des travaux non subventionnée.

De la même manière, plusieurs membres versent au syndicat une contribution au titre du solde des emprunts ayant financé des travaux dits « d'assainissement agricole ».

Enfin, plusieurs membres reversent au syndicat une contribution correspondant au remboursement de l'emprunt souscrit par le syndicat en 1992 pour financer les compensations à reverser à certaines communes ayant trop versé, selon le régime de contribution appliqué de 1981 à 1992 en vertu des statuts annulés par le Conseil d'Etat en 1992. Cette part n'est recouvrée que sur les seules communes membres qui, du fait de l'annulation de ces statuts, se sont retrouvées n'avoit pas assez cotisé sur la même période concernée par le jugement.

Selon les états fournis par le syndicat, ces trois contributions sont en cours d'extinction. Les emprunts relatifs aux drainages à la parcelle seront soldés en 2008 et ne concernent plus qu'une commune en 2007 (Jouars-Pontchartrain), ceux relatifs à l'assainissement agricole seront soldés entre 2007 et 2012 et l'emprunt de refinancement des cotisations 1981/1992, en 2009.

### **6.2. La situation des communes de Thiverval-Grignon et Saint-Germain de la Grange à l'égard du syndicat**

Ces deux communes, bien qu'adhérentes depuis la création du syndicat, n'ont jamais contribué au financement du syndicat, au motif qu'aucun investissement n'était prévu sur leur territoire respectif ou que le ru du Maldroit, qui traverse le territoire de ces deux communes, n'entre pas dans le champ de la compétence du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Mauldre supérieure (SIAMS) mais dans celui du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la Région de Plaisir - Les Clayes-sous-Bois (SIEARPC).

---

<sup>(31)</sup> « La part non subventionnée des travaux dont il s'agit sera apportée par le syndicat à charge pour lui de la récupérer auprès des agriculteurs en fonction du montant des travaux réalisés pour chacun d'eux ».

A la suite d'un contentieux engagé par la commune de Maurepas, le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement en date du 11 décembre 2003, a rappelé le principe selon lequel la qualité de membre d'un syndicat ne dispense pas ses membres, même sur la base d'une délibération du comité syndical, de verser les contributions prévues par ces statuts, précisant que « *la circonstance, à la supposer établie, que le ru du Maldroit n'entrerait pas dans le champ de compétence du SIAMS mais dans celui d'un autre syndicat intercommunal, le SIEARPC, ne dispensait pas les communes de Saint-Germain-de-la-Grange et de Thiverval-Grignon du paiement de la contribution prévue à l'article 5 de ces statuts* ».

Ce jugement semble avoir provoqué le retrait des deux communes en cause. Indirectement, cette situation pose la question du périmètre administratif pertinent du syndicat, en fonction des caractéristiques physiques du bassin de la Mauldre. Au regard des prescriptions du SAGE, la chambre relève ainsi que la commune de Saint-Germain-de-la-Grange appartient bien, pour une partie de son territoire, au sous-bassin de la Mauldre supérieure<sup>(32)</sup> (cf. annexe 1).

### **6.3. Situation financière au 31 décembre 2006**

L'évolution des comptes du syndicat est retracée en annexe 2.

Comme il a déjà été mentionné, le syndicat n'a pas pratiqué de dotations aux amortissements sur la période 1997/2005 et n'a commencé à amortir les investissements de la période considérée qu'en 2006, pour l'équivalent d'une seule année d'amortissement. Le strict respect de la norme comptable nécessiterait que le syndicat porte sur un seul exercice l'équivalent de neuf années de dotations aux amortissements, soit plus de 3 millions d'euros ou, encore, plus de cinq ans de recettes de fonctionnement, étant entendu que cette charge de fonctionnement, par nature, constitue également une recette en section d'investissement pour le syndicat.

En pratique, le syndicat va donc procéder à un amortissement différé de ses investissements passés, dont la charge de fonctionnement et la recette d'investissement correspondantes vont s'ajouter à la charge de fonctionnement et à la recette d'investissement relatives à l'amortissement des investissements engagés dans le cadre du futur « Contrat Mauldre ».

La situation financière du syndicat n'appelle pas de remarque plus particulière de la part de la chambre.

## **7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS FINALES**

Depuis sa création, le syndicat a éprouvé des difficultés à définir de manière opérationnelle l'étendue de ses compétences géographiques et fonctionnelles et à se substituer aux propriétaires défaillants lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre sur le domaine privé, pour mener à bien sa mission d'aménagement du bassin hydraulique de la Mauldre supérieure.

---

<sup>(32)</sup> Cf. Arrêté préfectoral n° 2001-038/DUEL du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001 – Territoire couvert par des structures intercommunales d'entretien et d'aménagement des cours d'eau – carte page 36.

L'étude de définition conduite par le syndicat en vue de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien pour la restauration de la Mauldre amont et de ses affluents, cohérent avec les orientations adoptées dans le cadre du SAGE de la Mauldre arrêté en 2001, propose d'ailleurs un ensemble d'actions qui excèdent en partie le champ actuel des compétences géographiques et fonctionnelles du syndicat.

Ces constats posent, notamment, la question du périmètre administratif pertinent du syndicat en terme de gestion publique au regard des différents sous-bassins identifiés dans le cadre du SAGE de la Mauldre et, par là même, l'étendue de la solidarité existant entre les communes d'un même bassin versant, pour la mise en œuvre de cette politique publique<sup>(33)</sup> dont l'objet et la finalité ne peuvent être contraints par les frontières communales.

---

<sup>(33)</sup> Cf. arrêté préfectoral n° 2001-038/DUEL du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001 – Territoire couvert par des structures intercommunales d'entretien et d'aménagement des cours d'eau – carte page 36.

## ANNEXE 1

(Source : D'après arrêté préfectoral n° 2001-038/DUEL du préfet des Yvelines en date du 4 janvier 2001 – Territoire couvert par des structures intercommunales d'entretien et d'aménagement des cours d'eau – carte page 36).

Commune / Territoire par bassin versant	SIAMS	Lieutel	Guyonne	Mauldre supérieure	Rû de Gally	Rû Maldroit	Mauldre aval
<b>Bazoches-sur-Guyonne</b>	Oui		X				
<b>Beynes</b>	Oui			X	X	X	
<b>Boissy-Sans-Avoir</b>	Oui	X					
<b>Elancourt</b>	Oui			X		X	
<b>Garancières</b>	Oui	X					
<b>Jouars-Pontchartrain</b>	Oui			X			
<b>Les Mesnuls</b>	Oui		X				
<b>Mareil-le-Guyon</b>	Oui		X				
<b>Maurepas</b>	Oui			X			
<b>Montfort-l'Amaury</b>	Oui		X				
<b>Neauphle-le-Chateau</b>	Oui			X			
<b>Neauphle-le-Vieux</b>	Oui	X	X	X			
<b>Plaisir</b>	Oui			X		X	
<b>Saint-Rémy-l'Honoré</b>	Oui		X	X			
<b>Saulx-Marchais</b>	Oui	X		X			
<b>Tremblay-sur-Mauldre</b>	Oui			X			
<b>Vicq</b>	Oui	X					
<b>Villiers-Saint-Frédéric</b>	Oui			X			
<b>Auteuil-le-Roi</b>	Non	X					
<b>Autouillet</b>	Non	X					
<b>Behoust</b>	Non	X					
<b>Coignières</b>	Non			X			
<b>Flexanville</b>	Non	X					
<b>Galluis</b>	Non	X					
<b>Gambais</b>	Non	X					
<b>Grosrouvre</b>	Non	X					
<b>La Queue-lez-Yvelines</b>	Non	X					
<b>Les Bréviaires</b>	Non		X				
<b>Les Essarts-le-Roi</b>	Non		X	X			
<b>Marcq</b>	Non	X		X			
<b>Méré</b>	Non	X					
<b>Millemont</b>	Non	X					
<b>Saint-Germain-de-la-Grange</b>	Non			X		X	
<b>Saint-Léger-en-Yvelines</b>	Non		X				
<b>Thoiry</b>	Non	X					
<b>Trappes</b>	Non			X		X	
<b>Villiers-le-Mahieu</b>	Non	X					
Andelu	-						X
Aubergenville	-						X
Aulnay-sur-Mauldre	-						X
Bailly	-				X		
Bazemont	-						X
Bois-d'Arcy	-				X	X	
Chavenay	-				X		
Crespières	-				X		
Davron	-				X		
Epone	-						X
Falaise	-						X
Feucherolles	-				X		
Fontenay-le-Fleury	-				X		
Herbeville	-						X
Le Chesnay	-				X		
Les Alluets-le-Roi	-				X		X
Les Clayes-sous-Bois	-				X	X	
Mareil-sur-Mauldre	-						X
Maule	-						X
Montainville	-						X
Nezel	-						X
Noisy-le-Roi	-				X		
Rennemoulin	-				X		
Rocquencourt	-				X		
Saint-Cyr-l'Ecole	-				X		
Saint-Nom-la-Bretèche	-				X		
Thiverval-Grignon	-				X		
Versailles	-				X		
Villepreux	-				X		

**ANNEXE 2****Situation financière**

(Source : comptes de gestion)

<b>En euros</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>EXPLOITATION</b>					
<b>Total produits 1</b>	<b>530 264</b>	<b>509 961</b>	<b>533 424</b>	<b>544 644</b>	<b>561 395</b>
dont travaux 704	-	-	-	-	-
dont redevances 7061	-	-	-	-	-
dont sub.d'exploitation 74	515 715	507 832	531 555	544 728	558 338
dont autres produits gestion courante 75	-	-	-	-	-
dont quote part sub.d'invnt 777	-	0	0	0	0
dont cessions immob. 775	-	0	0	0	0
dont MV sur réalisations 776	-	0	0	0	0
<b>Total charges 2</b>	<b>149 547</b>	<b>158 766</b>	<b>127 558</b>	<b>121 164</b>	<b>484 842</b>
dont charges générales 011	17 875	46 605	21 282	26 843	29 176
dont charges personnels 012	9 282	9 400	9 437	9 549	11 063
dont autres charges courantes 65	15 647	16 905	17 452	18 768	19 436
dont charges financières 66	84 775	53 605	40 710	33 717	32 535
dont dotations aux amortissements 6811		0	0	0	360 380
dont dotations aux provisions R&C 6815		32 252	32 252	32 252	32 252
<b>Résultat 3 = 1 - 2</b>	<b>+380 717</b>	<b>+351 194</b>	<b>+405 866</b>	<b>+423 480</b>	<b>+76 553</b>
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>+380 717</b>	<b>+351 194</b>	<b>+405 866</b>	<b>+423 480</b>	<b>+436 933</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>Total recettes 4</b>	<b>810 265</b>	<b>659 208</b>	<b>574 677</b>	<b>587 552</b>	<b>848 554</b>
dont autofinancement (10 + 15 + 28)	56 282	83 941	134 135	90 228	424 090
dont 1068	231 882	332 763	416 127	395 669	412 038
dont subventions 13	226 675	232 127	15 892	94 969	12 426
dont emprunts et dettes (16 hors 1688)		0	0	0	0
dont 1688	12 357	10 377	8 523	6 687	-
<b>Total dépenses 5</b>	<b>925 900</b>	<b>643 074</b>	<b>497 378</b>	<b>411 068</b>	<b>234 025</b>
dont immobilisations (20 + 21 + 23)	<b>658 076</b>	383 227	261 318	194 682	34 709
dont remb. Emprunts et dettes sauf 1688	267 824	247 431	225 682	207 864	199 316
ICNE 1688	13 165	12 416	10 377	8 523	-
<b>139</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Résultat = 4 - 5</b>	<b>-115 635</b>	<b>+16 134</b>	<b>+77 299</b>	<b>+176 484</b>	<b>+614 529</b>
<b>Dettes/CAF</b>	4,11	3,72	2,66	2,06	1,54
<b>Dettes / produits</b>	2,95	2,56	2,02	1,60	1,20